



# **Loi fédérale fixant le cadre général de la perception des redevances et concernant le contrôle de la circulation transfrontalière des marchandises et des personnes par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières**

**(Loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF, LE-OFDF)**

du ...

---

*Le Conseil fédéral,*

vu les art. 57, al. 2, 101, 121, al. 1, et 133 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du .....<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Titre 1 Dispositions générales**

### **Art. 1 But**

La présente loi, dans le domaine d'activité de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), vise:

- a. à harmoniser la perception des redevances et à créer les conditions requises pour des procédures simples et peu coûteuses, et
- b. à créer les bases de la lutte contre la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi qu'à contribuer au maintien de la sécurité intérieure et à la protection de la population.

### **Art. 2 Objet**

<sup>1</sup> La présente loi régit le contrôle de la circulation des marchandises et des personnes à travers la frontière douanière, dans l'espace frontalier et sur le territoire douanier ainsi que dans les enclaves douanières suisses en ce qui concerne:

- a. la perception de redevances par l'OFDF, et

RS ...

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

- b. l'accomplissement d'autres tâches d'exécution par l'OFDF dans la circulation transfrontalière des personnes et des marchandises (tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal).

<sup>2</sup> Elle harmonise l'accomplissement des tâches de l'OFDF visées à l'al. 1, en réglementant:

- a. la déclaration des marchandises;
- b. le contrôle de la déclaration des marchandises et les décisions;
- c. la perception des redevances;
- d. les mesures administratives;
- e. le droit de procédure et les voies de droit;
- f. le traitement des données, l'analyse des risques et l'assurance de la qualité;
- g. le contrôle des marchandises, des personnes et des moyens de transport;
- h. les compétences et le personnel de l'OFDF;
- i. les tâches de l'OFDF;
- j. l'assistance administrative et la coopération;
- k. la poursuite pénale;
- l. les émoluments.

### **Art. 3** Droit international

<sup>1</sup> Les traités internationaux sont réservés.

<sup>2</sup> Dans la mesure où des traités internationaux, des décisions et des recommandations concernent la matière régie par la présente loi ou par les actes législatifs relevant du droit fiscal visés à l'art. 4, le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à leur exécution, pour autant qu'il ne s'agisse pas de dispositions importantes au sens de l'art. 164, al. 1, de la Constitution.

### **Art. 4** Redevances perçues par l'OFDF

<sup>1</sup> L'OFDF perçoit les redevances à l'importation et à l'exportation ainsi que les redevances perçues sur le territoire suisse suivantes en vertu des actes législatifs suivants (actes législatifs relevant du droit fiscal):

- a. droits à l'importation et à l'exportation en vertu de la loi du ... sur les droits de douane (LDD)<sup>3</sup>;
- b. taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en vertu de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)<sup>4</sup>;

<sup>3</sup> RS ...

<sup>4</sup> RS 641.20

- c. impôt sur l'alcool en vertu de la loi du 21 juin 1932 sur l'alcool (LALc)<sup>5</sup>;
- d. impôt sur la bière en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (LIB)<sup>6</sup>;
- e. impôt sur le tabac en vertu de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab)<sup>7</sup>;
- f. impôt sur les huiles minérales en vertu de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)<sup>8</sup>;
- g. impôt sur les véhicules automobiles en vertu de la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto)<sup>9</sup>;
- h. taxe sur le CO<sub>2</sub> en vertu de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>10</sup>;
- i. taxe sur les COV en vertu de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>11</sup>;
- j. redevance sur le trafic des poids lourds en vertu de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)<sup>12</sup>;
- k. redevance pour l'utilisation des routes nationales en vertu de la loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière (LVA)<sup>13</sup>.

<sup>2</sup> Les redevances à l'importation sont les droits à l'importation ainsi que les redevances que l'OFDF perçoit sur l'importation des marchandises en vertu des actes législatifs relevant du droit fiscal visés à l'al. 1, let. b à i.

<sup>3</sup> Les redevances à l'exportation sont les droits à l'exportation.

<sup>4</sup> Les redevances perçues sur le territoire suisse sont les redevances que l'OFDF perçoit sur le territoire douanier en vertu des actes législatifs relevant du droit fiscal visés à l'al. 1, let. c à k.

**Art. 5** Rapport avec les actes législatifs relevant du droit fiscal et avec les actes législatifs n'en relevant pas

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux redevances perçues par l'OFDF, pour autant que l'acte législatif relevant du droit fiscal correspondant le prévoie.

<sup>2</sup> Elle s'applique aux tâches d'exécution accomplies par l'OFDF en vertu d'actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal, pour autant que ceux-ci le prévoient.

- 5 RS 680
- 6 RS 641.411
- 7 RS 641.31
- 8 RS 641.61
- 9 RS 641.51
- 10 RS 641.71
- 11 RS 814.01
- 12 RS 641.81
- 13 RS 741.71

## **Art. 6** Territoire douanier, frontière douanière et espace frontalier

On entend par:

- a. *territoire douanier*: le territoire suisse et les enclaves douanières étrangères, à l'exclusion des enclaves douanières suisses;
- b. *enclaves douanières étrangères*: les territoires étrangers incorporés au territoire douanier en vertu de traités internationaux ou du droit coutumier;
- c. *enclaves douanières suisses*: les zones frontalières suisses exclues du territoire douanier par le Conseil fédéral ou, pour les biens-fonds dont la situation géographique est particulière, par l'OFDF;
- d. *frontière douanière*: la frontière du territoire douanier;
- e. *espace frontalier*: la bande de terrain qui longe la frontière douanière et dont la largeur est fixée par le Département fédéral des finances (DFF) après consultation des cantons frontaliers.

## **Art. 7** Définitions

On entend par:

- a. *importation*: l'introduction de marchandises sur le territoire douanier;
- b. *exportation*: l'acheminement de marchandises hors du territoire douanier;
- c. *transit*: le passage de marchandises à travers le territoire douanier;
- d. *personne*: une personne physique ou morale, ou une association de personnes ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans être dotée de la personnalité juridique;
- e. *responsable des marchandises*:
  1. dans le trafic transfrontalier des marchandises, la personne qui importe, exporte ou achemine en transit les marchandises en son propre nom, pour le compte de laquelle les marchandises sont importées, exportées ou acheminées en transit, ou à qui les marchandises sont conduites sur le territoire douanier,
  2. sur le territoire douanier (redevances perçues sur le territoire suisse), la personne assujettie aux redevances ou ayant droit à un remboursement en vertu d'un acte législatif visé à l'art. 4, let. c à k;
- f. *responsable des données*: la personne qui établit la déclaration des marchandises pour le responsable des marchandises;
- g. *responsable du transport*: la personne qui est responsable du transport et est par conséquent désignée dans la déclaration des marchandises comme chargée du transport des marchandises;
- h. *activation*: le déclenchement d'un procédé technique qui rend contraignant un écrit transmis par voie électronique.

## **Titre 2 Déclaration des marchandises**

### **Chapitre 1 Obligation de déclarer, référencement, activation**

#### **Art. 8** Obligation de déclarer

<sup>1</sup> Les marchandises importées, exportées ou acheminées en transit ainsi que les marchandises soumises à une redevance perçue sur le territoire suisse doivent être déclarées.

<sup>2</sup> Dans le trafic transfrontalier des marchandises, la destination des marchandises doit être consignée dans la déclaration des marchandises.

<sup>3</sup> Les marchandises dont l'emploi ou la destination est modifié après la taxation doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<sup>4</sup> Les produits agricoles importés durant la période libre et encore dans le commerce au début de la période contingentée doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

<sup>5</sup> L'OFDF détermine les exceptions à l'obligation de déclarer et le moment de l'obligation de déclarer.

#### **Art. 9** Déclaration

<sup>1</sup> La déclaration des marchandises doit être établie par voie électronique ou sous une autre forme admise par l'OFDF. Tous les documents d'accompagnement nécessaires doivent être transmis.

<sup>2</sup> Les marchandises sont réputées déclarées de manière contraignante:

- a. au moment de l'activation de la déclaration des marchandises si celle-ci a été transmise par voie électronique;
- b. au moment de l'acceptation de la déclaration des marchandises par l'OFDF si celle-ci a été transmise sous une autre forme admise par l'OFDF.

<sup>3</sup> Si la déclaration des marchandises est transmise par voie électronique, elle peut être modifiée ou retirée jusqu'à son activation.

<sup>4</sup> L'OFDF détermine les autres formes admises de déclaration des marchandises, ainsi que le moment où la déclaration des marchandises est réputée acceptée lorsqu'elle est transmise sous une autre forme admise par l'OFDF.

#### **Art. 10** Personne assujettie à l'obligation de déclarer

<sup>1</sup> Est assujetti à l'obligation de déclarer le responsable des marchandises ou, le cas échéant, le responsable des données.

<sup>2</sup> Est également assujetti à l'obligation de déclarer quiconque modifie l'emploi ou la destination des marchandises après la taxation.

<sup>3</sup> Lorsque des marchandises n'ont pas encore été déclarées au moment de leur acheminement à travers la frontière douanière, est réputée assujettie à l'obligation de déclarer la personne physique qui transporte ces marchandises.

#### **Art. 11** Destination des marchandises

<sup>1</sup> Dans le trafic transfrontalier des marchandises, les marchandises doivent être assorties de l'une des destinations suivantes:

- a. l'importation en libre pratique;
- b. l'exportation;
- c. le transit;
- d. l'importation temporaire de marchandises pour ouvraison, transformation ou réparation (perfectionnement actif);
- e. l'exportation temporaire de marchandises pour ouvraison, transformation ou réparation (perfectionnement passif);
- f. l'admission temporaire de marchandises;
- g. l'acheminement de marchandises dans un entrepôt douanier;
- h. l'acheminement de marchandises dans un entrepôt fiscal.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de procédure et peut prévoir d'autres destinations.

<sup>3</sup> Les destinations visées à l'al. 1, let. c à h, requièrent une autorisation de l'OFDF. L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges et doit en règle générale être limitée dans le temps.

#### **Art. 12** Référencement

<sup>1</sup> Dans le trafic transfrontalier des marchandises, le moyen de transport avec lequel les marchandises sont importées, exportées ou acheminées en transit doit être indiqué dans la déclaration des marchandises (référencement).

<sup>2</sup> Est assujetti à l'obligation de référencement le responsable du transport ou, en l'absence d'un tel responsable, le responsable des marchandises.

<sup>3</sup> Le référencement doit être effectué avant l'activation de la déclaration des marchandises.

<sup>4</sup> L'OFDF détermine les cas dans lesquels le référencement peut être effectué par une personne autre que le responsable des marchandises ou du transport.

<sup>5</sup> Il règle les modalités du référencement et définit les exceptions à l'obligation de référencer.

#### **Art. 13** Activation

<sup>1</sup> La déclaration électronique des marchandises doit être activée.

<sup>2</sup> Est assujetti à l'obligation d'activer, dans l'ordre:

- a. le responsable du transport;
- b. le responsable des données;
- c. le responsable des marchandises.

<sup>3</sup> L'OFDF détermine les cas dans lesquels l'activation peut être effectuée par une autre personne.

<sup>4</sup> Dans le trafic transfrontalier des marchandises, lorsque la déclaration des marchandises n'a pas été activée, l'OFDF peut effectuer une activation d'office.

#### **Art. 14** Modalités de l'activation

<sup>1</sup> Dans le trafic transfrontalier des marchandises, la déclaration électronique des marchandises doit être activée au moment de l'acheminement des marchandises à travers la frontière douanière.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels l'activation peut être effectuée après l'acheminement des marchandises à travers la frontière douanière. Il peut prévoir la possibilité d'une activation périodique des déclarations dans le trafic transfrontalier.

<sup>3</sup> Il peut prévoir une obligation d'obtenir une autorisation pour les exceptions visées à l'al. 2. L'autorisation peut être assortie de charges concernant:

- a. le genre des marchandises;
- b. les informations qui doivent être fournies avant l'acheminement des marchandises à travers la frontière douanière.

<sup>4</sup> L'autorisation visée à l'al. 3 n'est pas octroyée si la personne assujettie à l'obligation de déclarer a commis des infractions répétées à des actes législatifs exécutés par l'OFDF.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe la périodicité de l'activation pour les redevances perçues sur le territoire suisse.

<sup>6</sup> L'OFDF réglemente le procédé d'activation. Il détermine les lieux d'activation pour le trafic transfrontalier des marchandises.

## **Chapitre 2 Facilités et exigences particulières applicables à certaines personnes assujetties à l'obligation de déclarer**

#### **Art. 15** Opérateur économique agréé (AEO)

<sup>1</sup> L'OFDF octroie, sur demande, aux personnes domiciliées sur le territoire douanier ou dans les enclaves douanières suisses le statut d'opérateur économique agréé (*Authorised Economic Operator*, AEO) si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. avoir respecté les actes législatifs dont l'exécution incombe à l'OFDF;

- b. disposer d'un système de gestion des écritures commerciales et d'éventuelles écritures de transport qui permette les contrôles nécessaires par l'OFDF;
- c. apporter la preuve de leur solvabilité, et
- d. respecter des normes appropriées de sécurité et de sûreté.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral précise les conditions et la procédure d'autorisation et détermine les facilités de procédure octroyées aux AEO.

<sup>3</sup> L'OFDF peut effectuer des contrôles de l'exploitation commerciale des requérants et des AEO.

**Art. 16** Exigences applicables aux responsables des données professionnels

<sup>1</sup> Les responsables des données doivent disposer des aptitudes requises.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les conditions d'aptitude.

### **Titre 3 Contrôle de la déclaration des marchandises et décisions**

**Art. 17** Contrôle de la déclaration des marchandises

<sup>1</sup> Avant de rendre une décision de taxation, l'OFDF soumet à une analyse des risques les déclarations des marchandises, activées ou non.

<sup>2</sup> Il constate les faits déterminants pour la perception des redevances et effectue au besoin des contrôles visés au titre 8.

<sup>3</sup> Il peut à tout moment demander d'autres informations aux participants à la procédure.

**Art. 18** Fixation des redevances

<sup>1</sup> L'OFDF fixe les redevances sur la base de la déclaration des marchandises et des constatations faites lors des contrôles. Si les lacunes de la déclaration ne sont pas constatées lors de la taxation, la personne concernée ne peut en déduire aucun droit.

<sup>2</sup> L'OFDF peut procéder, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, à une estimation de la base de calcul des redevances dont la perception lui incombe lorsqu'aucune déclaration des marchandises n'est présentée, que la déclaration est incomplète ou qu'il y a doute quant à l'exactitude de celle-ci.

<sup>3</sup> Les marchandises non déclarées sont taxées d'office.

<sup>4</sup> L'OFDF rend une décision de taxation.

## **Titre 4 Perception des redevances**

### **Chapitre 1 Dette fiscale**

#### **Art. 19** Naissance de la dette fiscale

<sup>1</sup> La dette fiscale prend naissance:

- a. pour les marchandises importées ou exportées: au moment où les marchandises sont réputées déclarées de manière contraignante;
- b. pour les marchandises soumises à une redevance perçue sur le territoire suisse: au moment prévu par l'acte législatif relevant du droit fiscal concerné.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine:

- a. la naissance de la dette fiscale lorsque la déclaration des marchandises est omise;
- b. la naissance de la dette fiscale lorsque des marchandises importées sans formalités n'ont pas été acheminées en bonne et due forme hors du territoire douanier.

#### **Art. 20** Dette fiscale conditionnelle

<sup>1</sup> La dette fiscale est conditionnelle pour les marchandises assorties d'une destination visée à l'art. 11, al. 1, let. c à h.

<sup>2</sup> La dette fiscale devient caduque:

- a. lorsque les conditions prévues par l'autorisation sont remplies, ou
- b. lorsque les marchandises sont assorties d'une autre destination.

#### **Art. 21** Débiteur de la dette fiscale

<sup>1</sup> Pour les marchandises importées, exportées ou acheminées en transit, les personnes suivantes sont débitrices de la dette fiscale:

- a. le responsable des marchandises au sens de l'art. 7, let. e, ch. 1;
- b. le responsable des données;
- c. le responsable du transport.

<sup>2</sup> L'OFDF réclame la dette fiscale en premier lieu au responsable des marchandises. Si le responsable des marchandises ne peut pas acquitter totalement ou partiellement la dette fiscale et si une garantie suffisante n'est pas possible, les autres débiteurs sont solidairement responsables. Le recours entre eux est régi par le code des obligations<sup>14</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut définir un ordre de responsabilité des débiteurs dérogeant à l'al. 2 pour les envois transfrontaliers expédiés par poste ou par courrier rapide ainsi que pour le trafic touristique transfrontalier.

<sup>4</sup> Pour les marchandises soumises à une redevance perçue sur le territoire suisse, le cercle des débiteurs de la dette fiscale est régi par l'acte législatif relevant du droit fiscal concerné. Si cet acte prévoit plusieurs débiteurs, ceux-ci répondent solidairement de la dette fiscale.

<sup>5</sup> Dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de dévastations, d'effondrements conjoncturels ou de situations extraordinaires au sens de l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies<sup>15</sup>, le Conseil fédéral peut définir des règles de responsabilité dérogeant aux al. 2 à 4 pour les responsables des données et du transport ou exclure la responsabilité de ceux-ci.

**Art. 22**            Responsabilité solidaire des responsables des données en cas d'assujettissement à la prestation ou à la restitution au sens de l'art. 12 DPA

<sup>1</sup> Le responsable des données n'est pas solidairement responsable lorsque la redevance est perçue ou remboursée en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)<sup>16</sup> et qu'aucune infraction à la législation administrative fédérale ne peut lui être imputée.

<sup>2</sup> En cas de faute minime, l'étendue de la responsabilité solidaire est réduite.

**Art. 23**            Responsabilité solidaire des responsables du transport

Le responsable du transport n'est pas responsable solidairement si lui ou la personne physique chargée du transport des marchandises n'était pas en mesure de discerner si les marchandises ont été déclarées correctement.

**Art. 24**            Responsabilité solidaire en cas de décès du débiteur de la dette fiscale

La dette fiscale passe aux héritiers du débiteur même si elle n'était pas encore fixée au moment du décès. Les héritiers répondent solidairement de la dette du défunt à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avances d'hoirie.

**Art. 25**            Responsabilité solidaire en cas de reprise d'une entreprise avec l'actif et le passif

Quiconque reprend une entreprise avec l'actif et le passif assume les droits et obligations de celle-ci quant à la dette fiscale. L'ancienne entreprise répond solidairement

<sup>15</sup> RS 818.101

<sup>16</sup> RS 313.0

avec la nouvelle des dettes fiscales nées avant la reprise pendant deux ans à compter de la communication ou de la publication de la reprise.

**Art. 26** Non-perception des redevances

L'OFDF peut ne pas percevoir les redevances si les frais de perception apparaissent disproportionnés par rapport au montant des redevances.

**Art. 27** Exigibilité et force exécutoire

<sup>1</sup> La dette fiscale est exigible dès sa naissance.

<sup>2</sup> Une dette fiscale conditionnelle devient exigible en cas de non-respect des conditions liées à l'autorisation correspondante.

<sup>3</sup> Les décisions concernant la dette fiscale sont immédiatement exécutoires; les recours contre celles-ci n'ont pas d'effet suspensif.

**Art. 28** Modalités de paiement

<sup>1</sup> Dans le cadre de la procédure électronique, la dette fiscale doit être acquittée sans numéraire. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

<sup>2</sup> L'OFDF fixe les délais de paiement et les conditions d'octroi de facilités de paiement.

**Art. 29** Intérêts

<sup>1</sup> Si la dette fiscale n'est pas payée dans le délai fixé, un intérêt moratoire est dû à compter de son exigibilité.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe:

- a. le montant jusqu'à concurrence duquel aucun intérêt moratoire n'est perçu;
- b. les cas dans lesquels l'OFDF ne perçoit pas d'intérêt moratoire.

<sup>3</sup> L'OFDF verse des intérêts sur les montants perçus à tort ou non remboursés à tort à compter de la date du paiement. Aucun intérêt rémunérateur n'est versé en cas de remboursement de sûretés.

<sup>4</sup> Le DFF fixe les taux d'intérêt.

**Art. 30** Prescription

<sup>1</sup> La dette fiscale se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle elle est devenue exigible.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte tendant au recouvrement.

<sup>3</sup> Elle est suspendue tant que la dette fiscale fait l'objet d'une procédure de recours ou d'une poursuite. Elle est en outre suspendue lorsque le débiteur ne peut pas être poursuivi en Suisse.

<sup>4</sup> L'interruption et la suspension ont effet à l'égard de tous les débiteurs.

<sup>5</sup> La dette fiscale se prescrit dans tous les cas par quinze ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle elle a pris naissance. Des délais de prescription plus longs prévus par les art. 11 et 12 DPA<sup>17</sup> sont réservés.

## **Chapitre 2 Garantie des créances fiscales**

### **Section 1 Objet et genres de garantie**

#### **Art. 31**           Objet de la garantie

L'OFDF peut exiger une garantie pour couvrir les créances suivantes:

- a. redevances et intérêts perçus sur celles-ci;
- b. amendes;
- c. émoluments, frais de procédure et autres frais.

#### **Art. 32**           Conditions

<sup>1</sup> L'OFDF exige une garantie:

- a. lorsque la dette fiscale est conditionnelle ou que l'OFDF octroie des facilités de paiement;
- b. lorsque le recouvrement d'une créance visée à l'art. 31 paraît menacé, ou
- c. lorsque une créance visée à l'art. 31 a pris naissance à la suite d'une infraction à la législation administrative fédérale.

<sup>2</sup> Le recouvrement paraît notamment menacé:

- a. lorsque la capacité de paiement du débiteur de la dette fiscale paraît compromise vu l'examen de la solvabilité;
- b. lorsque le débiteur de la dette fiscale est en demeure, ou
- c. lorsque le débiteur n'a pas de domicile en Suisse ou prend des dispositions pour abandonner son domicile, son siège social ou son établissement en Suisse ou pour se faire radier du registre suisse du commerce.

<sup>3</sup> Une garantie peut aussi être exigée pour couvrir des créances qui ne sont pas encore fixées par une décision entrée en force ou ne sont pas encore exigibles.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels aucune garantie n'est exigée et ceux dans lesquels seule une partie de la créance doit être garantie.

<sup>17</sup> RS 313.0

### **Art. 33** Genres de garantie

Les créances fiscales sont garanties par la fourniture de sûretés. Si cette garantie est insuffisante, l'OFDF rend une décision de réquisition de sûretés ou fait valoir le droit de gage.

## **Section 2 Fourniture de sûretés**

### **Art. 34**

La forme des sûretés est régie par les dispositions de la législation sur les finances.

## **Section 3 Décision de réquisition de sûretés**

### **Art. 35**

<sup>1</sup> La décision de réquisition de sûretés doit indiquer le motif juridique de la garantie, le montant à garantir et l'organe auprès duquel la garantie doit être déposée.

<sup>2</sup> La décision de réquisition de sûretés est réputée ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>18</sup>. Le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent. L'opposition à l'ordonnance du séquestre prévue à l'art. 278 LP est exclue.

## **Section 4 Droit de gage**

### **Art. 36** Contenu du gage

<sup>1</sup> La Confédération a un droit de gage légal:

- a. sur les marchandises soumises à une redevance à l'importation ou à l'exportation ou à une redevance perçue sur le territoire suisse, et
- b. sur les marchandises et les choses ayant servi à commettre une infraction à la présente loi, à des actes législatifs relevant du droit fiscal ou à des actes législatifs n'en relevant pas.

<sup>2</sup> Si le gage ne couvre pas toutes les créances garanties, le débiteur de la dette fiscale peut préciser quelles dettes il entend éteindre grâce au produit de la réalisation du gage. Si le débiteur ne se prononce pas dans le délai fixé, les créances garanties par le gage sont éteintes dans l'ordre fixé par le Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Le droit de gage naît avec la créance fiscale qu'il garantit et prime tous les autres droits réels afférents à la marchandise ou à la chose.

**Art. 37** Droit de gage par séquestre

<sup>1</sup> L'OFDF fait valoir le droit de gage par séquestre.

<sup>2</sup> Le séquestre s'exerce par la mainmise sur le gage ou par l'interdiction faite au possesseur des marchandises ou des choses d'en disposer.

<sup>3</sup> Lorsque l'OFDF trouve des marchandises dont il y a lieu de présumer qu'elles ont été introduites illégalement sur le territoire douanier, celles-ci sont séquestrées en tant que gage. Si la valeur des marchandises le justifie, l'OFDF recherche l'ayant droit.

**Art. 38** Restitution des marchandises séquestrées

<sup>1</sup> Les marchandises et les choses séquestrées peuvent être restituées à l'ayant droit contre des sûretés.

<sup>2</sup> Les marchandises et les choses séquestrées sont restituées sans sûretés si le propriétaire:

- a. ne répond pas personnellement de la créance fiscale garantie, et
- b. prouve que les marchandises ou les choses ont été utilisées sans sa faute pour commettre une infraction ou qu'il en a acquis la propriété ou le droit de devenir propriétaire avant le séquestre sans savoir que les obligations fiscales n'étaient pas remplies.

### **Chapitre 3 Perception subséquente et remise des redevances**

**Art. 39** Perception subséquente des redevances

Si l'OFDF a, par erreur, omis de percevoir des redevances, fixé un montant de redevances insuffisant ou effectué un remboursement de redevances trop élevé, il peut recouvrer le montant dû si, dans un délai d'un an à compter du moment où la décision de taxation a été rendue, il communique au débiteur son intention de le faire.

**Art. 40** Paiement subséquent ou remboursement des redevances en cas de changement de l'emploi

<sup>1</sup> Si des marchandises sont utilisées ou remises après la taxation pour des emplois soumis à des redevances plus élevées, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit acquitter la différence.

<sup>2</sup> Si des marchandises sont utilisées ou remises après la taxation pour des emplois soumis à des redevances moins élevées, la personne assujettie à l'obligation de déclarer peut demander le remboursement de la différence. Le DFF détermine les groupes de marchandises pour lesquels le droit au remboursement peut être exercé ainsi que les délais applicables.

#### **Art. 41** Remise des redevances

<sup>1</sup> Sur demande, l'OFDF remet tout ou partie des redevances ou rembourse tout ou partie des redevances lorsque:

- a. des marchandises assorties d'une dette fiscale conditionnelle ou placées sous la garde de l'OFDF sont totalement ou partiellement détruites, par cas fortuit ou force majeure ou avec l'assentiment des autorités;
- b. des marchandises importées en libre pratique sont totalement ou partiellement détruites en vertu d'une décision des autorités ou doivent être réexportées en vertu d'une telle décision;
- c. le requérant doit, sans qu'il y ait faute de sa part, s'acquitter, conformément à l'art. 38 de la présente loi ou à l'art. 12 DPA<sup>19</sup>, d'un montant d'une perception subséquente qui apparaît manifestement choquant, ou
- d. du fait de circonstances extraordinaires non liées à la détermination des redevances, le paiement aurait un caractère particulièrement rigoureux.

<sup>2</sup> Les demandes doivent être présentées à l'OFDF dans un délai d'un an à compter de l'entrée en force de la décision de taxation ou de la décision de perception subséquente.

### **Chapitre 4 Recouvrement des créances fiscales**

#### **Art. 42** Poursuite pour dettes

<sup>1</sup> La poursuite par voie de saisie au sens de l'art. 42 LP<sup>20</sup> est introduite:

- a. lorsqu'une créance fiscale exécutoire n'est pas garantie par un gage réalisable ou n'est pas couverte intégralement par la réalisation du gage, et
- b. lorsque le délai de paiement imparti au débiteur est échu.

<sup>2</sup> Si le débiteur est déclaré en faillite, l'OFDF peut faire valoir sa créance sans préjudice de ses prétentions découlant du droit de gage. L'art. 198 LP ne s'applique pas.

<sup>3</sup> Les décisions entrées en force de l'OFDF sont assimilées à un jugement au sens de l'art. 80 LP.

<sup>4</sup> La collocation définitive d'une créance contestée n'a pas lieu tant qu'une décision entrée en force de l'OFDF fait défaut.

#### **Art. 43** Réalisation du gage

<sup>1</sup> Un gage peut être réalisé lorsque:

- a. la créance fiscale garantie est exécutoire, et que

<sup>19</sup> RS 313.0

<sup>20</sup> RS 281.1

- b. le délai de paiement imparti au débiteur ou au tiers responsable pour la fourniture des sûretés est échu.

<sup>2</sup> Le gage est réalisé par la vente aux enchères ou, avec l'accord du propriétaire du gage, de gré à gré.

<sup>3</sup> L'OFDF peut charger un office cantonal des poursuites ou un tiers de la réalisation du gage. Si la réalisation est effectuée par un office cantonal des poursuites, la procédure est régie par les art. 122 à 130 LP<sup>21</sup>.

<sup>4</sup> L'OFDF peut réaliser immédiatement et sans l'accord du propriétaire du gage les marchandises et les choses qui se déprécient rapidement ou nécessitent un entretien coûteux.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de vente aux enchères. Il détermine en outre:

- a. les conditions supplémentaires auxquelles l'OFDF peut réaliser le gage de gré à gré;
- b. les cas dans lesquels l'OFDF peut renoncer à la réalisation du gage douanier.

## Chapitre 5 Autorisations

### Art. 44 Autorisation d'exploitation d'entrepôts douaniers et d'entrepôts fiscaux

<sup>1</sup> Un entrepôt douanier est un lieu du territoire douanier agréé par l'OFDF où des marchandises non dédouanées et non imposées peuvent être entreposées et traitées.

<sup>2</sup> Un entrepôt fiscal est un lieu du territoire douanier agréé par l'OFDF où certaines marchandises totalement ou partiellement non imposées peuvent être entreposées, fabriquées, extraites, traitées et ouvrées en vertu des actes législatifs visés à l'art. 4, let. c à f.

<sup>3</sup> L'exploitant de l'entrepôt douanier ou de l'entrepôt fiscal est responsable de son exploitation et de la surveillance des marchandises.

<sup>4</sup> Quiconque entend exploiter un entrepôt douanier ou un entrepôt fiscal doit être titulaire d'une autorisation de l'OFDF. L'OFDF peut assortir l'autorisation de charges.

<sup>5</sup> L'autorisation est octroyée lorsque le requérant remplit les conditions suivantes:

- a. avoir son siège ou son domicile sur le territoire douanier;
- b. avoir respecté la présente loi, les actes législatifs relevant du droit fiscal et les actes législatifs n'en relevant pas;
- c. disposer d'un système de gestion des écritures commerciales et de conservation des documents qui permette les contrôles nécessaires par l'OFDF;

<sup>21</sup> RS 281.1

- d. apporter la preuve de la solvabilité;
- e. disposer d'une infrastructure appropriée et de normes appropriées de sécurité et de sûreté;
- f. atteindre le nombre minimal d'entrées et de sorties d'entrepôt;
- g. respecter les obligations en matière de conservation et de communication des données.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions supplémentaires pour l'octroi d'une autorisation.

**Art. 45** Autorisation d'exploitation de boutiques hors taxes et de buffets de bord

<sup>1</sup> L'OFDF peut autoriser l'exploitation dans les aéroports de boutiques où certaines marchandises non imposées et non dédouanées peuvent être vendues aux voyageurs qui prennent un vol à destination de l'étranger ou qui arrivent de l'étranger (boutiques hors taxes). Le Conseil fédéral détermine:

- a. les aéroports où l'exploitation de boutiques hors taxes peut être autorisée;
- b. les marchandises non imposées et non dédouanées qui peuvent être vendues dans des boutiques hors taxes.

<sup>2</sup> L'OFDF peut autoriser les compagnies aériennes et d'autres entreprises à entreposer dans les aéroports ou à proximité de ces derniers des réserves non dédouanées et non imposées pour préparer des mets et des boissons à emporter sur les vols (buffets de bord).

<sup>3</sup> L'autorisation est délivrée uniquement si les mesures de contrôle et de sécurité nécessaires sont garanties. Le Conseil fédéral fixe les conditions supplémentaires requises pour l'octroi d'une autorisation.

## **Titre 5 Mesures administratives**

**Art. 46** Mesures administratives

<sup>1</sup> L'OFDF peut prendre des mesures administratives contre des responsables de données et des titulaires d'autorisations octroyées par ses soins lorsque ceux-ci:

- a. ne remplissent plus les conditions d'octroi d'une autorisation ou les conditions d'aptitude requises;
- b. ne respectent pas les dispositions relatives à la procédure ou les charges fixées, ou
- c. commettent des infractions graves ou répétées à des actes législatifs relevant du droit fiscal ou à des actes législatifs n'en relevant pas.

<sup>2</sup> Il peut notamment ordonner les mesures administratives suivantes:

- a. la fixation de charges et de restrictions;
- b. le retrait d'autorisations;
- c. l'interdiction de déclarer des marchandises pour une durée déterminée ou indéterminée dans le cas de figure visé à l'al. 1, let. c.

## **Titre 6 Droit de procédure et voies de droit**

### **Chapitre 1 Principes généraux de procédure**

#### **Art. 47** Droit de procédure applicable

Sauf dispositions contraires de la présente loi, la procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>22</sup>.

#### **Art. 48** Procédure électronique

<sup>1</sup> Les procédures écrites sont menées par voie électronique dans le système d'information visé à l'art. 67.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les exceptions concernant notamment le trafic touristique et les procédures introduites d'office.

<sup>3</sup> L'OFDF assure, dans le cadre des procédures électroniques, l'authenticité et l'intégrité des données transmises et fixe les exigences techniques relatives à la procédure.

<sup>4</sup> Les écrits transmis par voie électronique ne doivent pas être munis d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique<sup>23</sup>.

<sup>5</sup> Pour les procédures lors desquelles il existe un faible risque de fausse déclaration des marchandises ou le montant des redevances concernées est peu important, il est possible de renoncer à l'authentification des données transmises. L'OFDF définit les cas concernés.

#### **Art. 49** Modalités de procédure en cas de panne du système

Le Conseil fédéral règle les modalités de procédure en cas de panne ou d'inaccessibilité du système d'information visé à l'art. 67.

#### **Art. 50** Caractère contraignant et attribution des informations

<sup>1</sup> Les écrits transmis par voie électronique deviennent contraignants au moment de leur activation.

<sup>22</sup> RS 172.021

<sup>23</sup> RS 943.03

<sup>2</sup> Les informations d'un écrit sont attribuées à la personne dont les droits d'accès ont été utilisés lors de la saisie des informations.

**Art. 51** Décision automatisée

L'OFDF peut rendre des décisions automatisées.

**Art. 52** Notification des décisions

<sup>1</sup> L'OFDF notifie les décisions écrites par voie électronique.

<sup>2</sup> Les décisions notifiées verbalement sont confirmées par voie électronique lorsque leur destinataire en fait immédiatement la demande. Dans ce cas, le délai pour utiliser un moyen de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation électronique.

<sup>3</sup> Les destinataires des décisions sont tenus de contrôler régulièrement dans le système d'information visé à l'art. 67 si de nouveaux documents leur ont été transmis.

**Art. 53** Observation du délai dans le cadre de la procédure électronique

<sup>1</sup> La décision est réputée notifiée dès que son destinataire en a pris connaissance, mais au plus tard sept jours après sa transmission.

<sup>2</sup> Si le système d'information visé à l'art. 67 est inaccessible le jour auquel un délai expire, celui-ci est prolongé jusqu'au jour qui suit celui où le système redevient accessible.

<sup>3</sup> Si le jour en question est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

<sup>4</sup> Dès que le système d'information redevient accessible, les participants à la procédure doivent attester de manière crédible que celui-ci était inaccessible.

**Art. 54** Consultation des pièces

La consultation des pièces se fait par voie électronique.

**Art. 55** Obligation de coopérer à la procédure

<sup>1</sup> Les participants à la procédure doivent coopérer à l'établissement des faits déterminants de manière à ce que l'OFDF puisse, de façon complète et correcte, fixer les redevances et contrôler la déclaration des marchandises sur la base des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal.

<sup>2</sup> Sur demande, ils doivent notamment fournir des renseignements verbalement ou par écrit, transmettre des données, présenter des écritures commerciales, des justificatifs et d'autres attestations ainsi que des documents concernant les transactions commerciales.

**Art. 56** Conservation des données et des documents

<sup>1</sup> Les données et les documents qui sont nécessaires à l'application du présent acte législatif doivent faire l'objet d'une conservation soignée et systématique jusqu'à l'expiration de la prescription absolue de la créance fiscale et être protégés des dommages.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne les personnes auxquelles incombe l'obligation de conserver et définit les conditions de stockage des données.

## **Chapitre 2 Voies de droit**

### **Section 1 Droit applicable**

**Art. 57**

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les voies de droit sont régies par la PA<sup>24</sup>.

### **Section 2 Opposition**

**Art. 58** Principe

<sup>1</sup> Les décisions rendues par l'OFDF peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de celui-ci dans un délai de 60 jours à compter de leur notification.

<sup>2</sup> La procédure d'opposition est menée par voie électronique.

<sup>3</sup> L'opposition n'a pas d'effet suspensif si elle a pour objet la dette fiscale ou sa garantie.

**Art. 59** Examen et traitement des oppositions

<sup>1</sup> L'OFDF soumet les oppositions à une analyse des risques.

<sup>2</sup> Il peut traiter les oppositions de manière automatisée.

### **Section 3 Recours interne à l'administration**

**Art. 60**

<sup>1</sup> Les décisions sur opposition rendues par l'OFDF peuvent faire l'objet d'un recours interne à l'administration auprès de celui-ci dans un délai de 60 jours à compter de

<sup>24</sup> RS 172.021

leur notification. L'OFDF veille à ce que le recours soit jugé par un autre service interne.

<sup>2</sup> La procédure de recours est menée par voie électronique.

<sup>3</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif s'il a pour objet la dette fiscale ou sa garantie.

## **Section 4 Voies de droit applicables aux cas spéciaux**

### **Art. 61**

Les décisions suivantes rendues dans le cadre d'une procédure administrative ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition ou d'un recours interne à l'administration, et les voies de droit qui leur sont applicables sont régies exclusivement par le chapitre III de la PA<sup>25</sup>:

- a. les décisions d'assujettissement à une prestation ou à une restitution au sens de l'art. 12 DPA<sup>26</sup>;
- b. les décisions de constatation concernant des redevances mises en péril ou soustraites que l'OFDF rend dans le cadre d'une procédure pénale administrative.

## **Section 5 Frais et indemnités**

### **Art. 62** Procédure de décision et procédure d'opposition

<sup>1</sup> En règle générale, la procédure conduisant à une décision de taxation ou à une autorisation au sens de l'art. 11, al. 3, ainsi que la procédure d'opposition visée à la section 2 sont gratuites. Il n'est pas alloué de dépens.

<sup>2</sup> L'OFDF peut exceptionnellement mettre des frais à la charge des participants à la procédure en raison de charges supplémentaires qu'ils ont occasionnées, notamment:

- a. parce qu'une procédure ne peut pas être menée par voie électronique pour des raisons qui leur sont imputables;
- b. en raison de contrôles donnant lieu à des contestations de sa part.

### **Art. 63** Montant des frais et indemnités

Le Conseil fédéral fixe le montant des frais et indemnités éventuels mis à charge dans le cadre d'une procédure menée devant l'OFDF.

<sup>25</sup> RS 172.021

<sup>26</sup> RS 313.0

## **Titre 7 Traitement des données, analyse des risques et assurance de la qualité**

### **Chapitre 1 Traitement des données**

#### **Section 1 Données concernant des personnes physiques**

##### **Art. 64** Données personnelles

<sup>1</sup> L'OFDF peut traiter des données personnelles, y compris les données sensibles énumérées ci-après à l'al. 2, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de la présente loi et des actes législatifs relevant du droit fiscal ou des actes législatifs n'en relevant pas, ainsi qu'à l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées par les cantons en vertu de l'art. 105 ou sur la base de traités internationaux.

<sup>2</sup> Il peut traiter les données sensibles suivantes:

- a. les données concernant des poursuites administratives et pénales ou des sanctions, aux fins suivantes:
  1. le contrôle de marchandises, de personnes et de moyens de transport;
  2. la constatation, la poursuite et le jugement d'infractions;
  3. l'exécution de peines et de mesures;
  4. la lutte contre la criminalité transfrontalière et la migration illégale;
  5. la réalisation d'analyses des risques;
  6. l'assistance administrative et l'entraide judiciaire nationales et internationales;
  7. l'exécution des actes législatifs de la Confédération ne relevant pas du droit fiscal;
  8. la documentation de ses activités de contrôle et des cas traités par ses soins;
- b. les données concernant des opinions ou des activités religieuses, philosophiques ou politiques, aux fins suivantes:
  1. le contrôle de marchandises, de personnes et de moyens de transport;
  2. la lutte contre la criminalité transfrontalière et la migration illégale;
  3. la réalisation d'analyses des risques;
  4. l'assistance administrative et l'entraide judiciaire nationales et internationales;
  5. l'exécution des actes législatifs de la Confédération ne relevant pas du droit fiscal;
  6. la documentation de ses activités de contrôle et des cas traités par ses soins;
- c. les données concernant la sphère intime ou l'origine ethnique, aux fins suivantes:
  1. le contrôle de marchandises, de personnes et de moyens de transport;

2. la réalisation d'analyses des risques;
  3. l'assistance administrative et l'entraide judiciaire nationales et internationales;
  4. l'exécution des actes législatifs de la Confédération ne relevant pas du droit fiscal;
  5. la documentation de ses activités de contrôle et des cas traités par ses soins;
- d. les données concernant la santé, aux fins suivantes:
1. la constatation, la poursuite et le jugement d'infractions;
  2. la réalisation d'analyses des risques;
  3. l'assistance administrative et l'entraide judiciaire nationales et internationales;
  4. l'exécution des actes législatifs de la Confédération ne relevant pas du droit fiscal;
  5. la documentation de ses activités de contrôle et des cas traités par ses soins.

<sup>3</sup> Il peut traiter des données signalétiques biométriques dans le cadre de ses compétences définies à l'art. 89.

<sup>4</sup> Il peut ordonner l'établissement d'un profil d'ADN en vertu de l'art. 6a de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN<sup>27</sup>.

#### **Art. 65**          Numéro AVS

L'OFDF est habilité à utiliser de manière systématique, à des fins d'authentification d'une personne dans le cadre de procédures électroniques, le numéro AVS visé à l'art. 50c et 50e de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>28</sup>.

## **Section 2 Données concernant des personnes morales et des personnes non dotées de la personnalité juridique**

#### **Art. 66**

<sup>1</sup> L'OFDF peut traiter des données concernant des personnes morales et des personnes non dotées de la personnalité juridique, y compris les données sensibles énumérées à l'al. 2, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de la présente loi et des actes législatifs relevant du droit fiscal ou des actes législatifs n'en relevant pas, ainsi qu'à l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées par les cantons en vertu de l'art. 105 ou sur la base de traités internationaux.

<sup>27</sup> RS 363

<sup>28</sup> RS 831.10

<sup>2</sup> Il peut traiter les données sensibles suivantes:

- a. les données concernant des poursuites administratives et pénales et des sanctions, aux fins suivantes:
  1. le contrôle de marchandises, de personnes et de moyens de transport;
  2. la constatation, la poursuite et le jugement d'infractions;
  3. l'exécution de peines et de mesures;
  4. la lutte contre la criminalité transfrontalière et la migration illégale;
  5. la réalisation d'analyses des risques;
  6. l'assistance administrative et l'entraide judiciaire nationales et internationales;
  7. l'exécution des actes législatifs de la Confédération ne relevant pas du droit fiscal;
  8. la documentation de ses activités de contrôle et des cas traités par ses soins;
- b. les données concernant des secrets d'affaires et de fabrication, aux fins suivantes:
  1. le contrôle de marchandises, de personnes et de moyens de transport;
  2. la perception de redevances;
  3. la constatation, la poursuite et le jugement d'infractions;
  4. l'exécution de peines et de mesures;
  5. la lutte contre la criminalité transfrontalière;
  6. la réalisation d'analyses des risques;
  7. l'assistance administrative et l'entraide judiciaire nationales et internationales;
  8. l'exécution des actes législatifs de la Confédération ne relevant pas du droit fiscal;
  9. la documentation de ses activités de contrôle et des cas traités par ses soins;
  10. la réalisation d'essais pilotes (art. 127, al. 2).

### **Section 3 Système d'information**

#### **Art. 67**      Principe

<sup>1</sup> L'OFDF exploite un système d'information afin d'accomplir ses tâches. Celui-ci lui permet de traiter notamment des données personnelles, dont les données sensibles visées à l'art. 64, al. 2, les données issues d'un profilage au sens de l'art. 73 ainsi que les données et les données sensibles concernant des personnes morales et des personnes non dotées de la personnalité juridique visées à l'art. 66, al. 2.

<sup>2</sup> Le système d'information vise à assurer:

- a. le contrôle de marchandises, de personnes et de moyens de transport;
- b. la perception de redevances;
- c. la constatation, la poursuite et le jugement d'infractions;
- d. l'exécution de peines et de mesures;
- e. la lutte contre la criminalité transfrontalière et la migration illégale;
- f. la gestion de données provenant d'appareils de prises de vue et de relevé ainsi que d'autres appareils de surveillance;
- g. la réalisation d'analyses des risques;
- h. l'octroi de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative nationales et internationales et le traitement des demandes en la matière;
- i. l'exécution des actes législatifs de la Confédération ne relevant pas du droit fiscal;
- j. la documentation des activités de contrôle de l'OFDF et des cas traités par ses soins ainsi que le contrôle de ses affaires;
- k. l'établissement de statistiques;
- l. la réalisation d'essais pilotes au sens de l'art. 127, al. 2.

**Art. 68** Accès des collaborateurs de l'OFDF

<sup>1</sup> Les collaborateurs de l'OFDF ont accès au système d'information dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs tâches.

<sup>2</sup> L'accès aux données issues d'un profilage (art. 73) et aux données ayant été traitées dans le cadre d'une analyse des risques (art. 72) est réservé à des catégories particulières de collaborateurs.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit les conditions relatives à la répartition des droits d'accès des collaborateurs de l'OFDF aux données contenues dans le système d'information en tenant compte des rôles et des tâches de ceux-ci.

**Art. 69** Accès de tiers et communication de données à des tiers

<sup>1</sup> Les autorités suivantes ont accès, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs tâches, aux données du système d'information de l'OFDF, y compris aux données sensibles visées à l'art. 64, al. 2, et à l'art. 66, al. 2, let. a:

- a. l'Office fédéral de la police (fedpol), en vue de:
  1. la lutte contre la criminalité, en particulier contre les infractions dont la poursuite incombe à la Confédération;
  2. la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- b. le Service de renseignement de la Confédération, dans le cadre de l'identification des personnes, en vue de la détection précoce et de la prévention des

menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure en vertu de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement<sup>29</sup>;

c. le Secrétariat d'État aux migrations, en vue:

1. du contrôle de l'entrée en Suisse ainsi que de l'octroi d'autorisations de séjour et d'autorisations pour l'exercice d'une activité lucrative par des étrangers conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>30</sup>, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>31</sup>, de l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>32</sup>, des accords d'association à Schengen et des accords d'association à Dublin;
2. de l'établissement ou du refus d'établissement de visas en vertu de la LEI;
3. de l'exécution de mesures d'éloignement fondées sur l'art. 121, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>33</sup>, sur les art. 66a ou 66a<sup>bis</sup> du code pénal (CP)<sup>34</sup>, sur les art. 49a ou 49a<sup>bis</sup> du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)<sup>35</sup>, sur la LEI ou sur la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)<sup>36</sup>;
4. de l'établissement de l'identité d'étrangers et de requérants d'asile;
5. de l'exécution des procédures de décision relatives à l'octroi ou au refus de l'asile ainsi qu'au renvoi d'un requérant de Suisse en vertu de l'art. 6a LAsi;
6. de la détermination de l'État qui, en vertu des accords d'association à Dublin, est compétent pour mener la procédure d'asile prévue par la LAsi;

d. les autorités cantonales de police, en vue de la lutte contre la criminalité.

<sup>2</sup> L'OFDF transmet à l'agence européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen les données personnelles visées aux art. 86 à 90 du règlement (UE) n° 2019/1896<sup>37</sup> si ces données sont nécessaires à l'exercice des tâches de cette dernière qui sont fondées sur le règlement (UE) n° 2019/1896. La communication de telles données est assimilée à la communication de données personnelles entre organes fédéraux.

<sup>29</sup> RS 121

<sup>30</sup> RS 142.20

<sup>31</sup> RS 0.142.112.681

<sup>32</sup> RS 0.632.31

<sup>33</sup> RS 101

<sup>34</sup> RS 311.0

<sup>35</sup> RS 321.0

<sup>36</sup> RS 142.31

<sup>37</sup> Règlement (UE) n° 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) n° 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit l'étendue des droits d'accès des tiers en fonction de leurs tâches.

## Section 4 Interopérabilité

### Art. 70 Interfaces

<sup>1</sup> En vue de la collecte et de la communication de données, l'OFDF utilise des interfaces entre son système d'information et les systèmes d'information d'autres autorités compétentes et d'organisations supranationales et internationales. Il s'en sert également pour échanger des données personnelles, y compris les données sensibles visées à l'art. 64, al. 2, des données concernant des personnes morales et des personnes non dotées de la personnalité juridique, dont les données sensibles visées à l'art. 66, al. 2, ainsi que les données issues d'un profilage au sens de l'art. 73.

<sup>2</sup> Les autorités et les organisations concernées créent, en coopération avec l'OFDF, des interfaces qui permettent en particulier le contrôle automatisé du respect des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal et la fourniture automatisée de prestations.

### Art. 71 Renseignements relatifs à la solvabilité

L'OFDF peut communiquer des données concernant la situation financière et économique de personnes à des tiers si ceux-ci doivent contrôler la solvabilité de débiteurs pour son compte. Ces tiers doivent garantir à l'OFDF d'utiliser ces données exclusivement dans le sens de la tâche qui leur a été confiée.

## Chapitre 2 Analyse des risques et profilage

### Art. 72 Analyse des risques

<sup>1</sup> L'OFDF est habilité à réaliser une analyse des risques dans le cadre de l'exercice de ses tâches, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la présente loi, des actes législatifs relevant du droit fiscal ainsi que des actes législatifs n'en relevant pas.

<sup>2</sup> Il peut traiter à cette fin les données sensibles visées à l'art. 64, al. 2, et à l'art. 66, al. 2.

### Art. 73 Profilage

<sup>1</sup> L'OFDF est habilité à effectuer un profilage dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de la présente loi et des actes législatifs relevant du droit fiscal ou des actes législatifs n'en relevant pas. Il peut l'utiliser aux fins suivantes:

- a. le contrôle de marchandises, de personnes et de moyens de transport;

- b. la constatation, la poursuite et le jugement d'infractions;
- c. la lutte contre la criminalité transfrontalière et la migration illégale;
- d. la réalisation d'analyses des risques;
- e. l'exécution des actes législatifs de la Confédération ne relevant pas du droit fiscal.

<sup>2</sup> Il peut utiliser à cet effet:

- a. des données personnelles, y compris les données sensibles visées à l'art. 64, al. 2, let. a et b, et
- b. des données concernant des personnes morales ou des personnes non dotées de la personnalité juridique, y compris les données sensibles visées à l'art. 66, al. 2, let. a.

<sup>3</sup> Il utilise des données issues d'un profilage pour établir un nouveau profilage.

### **Chapitre 3 Assurance de la qualité**

**Art. 74** Assurance de la qualité du traitement des données

L'OFDF contrôle régulièrement le respect des principes qu'il a édictés en matière de traitement des données.

**Art. 75** Assurance de la qualité de l'analyse des risques et du profilage

L'OFDF contrôle régulièrement l'efficacité et la légalité de l'analyse des risques ainsi que les règles sur lesquelles repose le profilage.

### **Chapitre 4 Conservation, archivage, suppression et destruction des données**

**Art. 76**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral régleme la durée de conservation, l'archivage, la suppression et la destruction des données traitées par l'OFDF, à l'exception des données visées à l'al. 2.

<sup>2</sup> La durée de conservation, l'archivage, la suppression et la destruction:

- a. des données signalétiques biométriques visées à l'art. 64, al. 3, sont régis par l'art. 354 du code pénal (CP)<sup>38</sup>;
- b. des profils d'ADN visés à l'art. 64, al. 4, sont régis par les dispositions de la loi sur les profils d'ADN<sup>39</sup>.

<sup>38</sup> RS 311.0

## **Titre 8 Contrôle des marchandises, des personnes et des moyens de transport**

### **Art. 77** Territoire de contrôle et autre droit applicable

<sup>1</sup> L'OFDF effectue des contrôles à la frontière douanière et dans l'espace frontalier. En ce qui concerne les contrôles de personnes, les dispositions de la LEI<sup>40</sup> sont réservées.

<sup>2</sup> Il peut effectuer des contrôles sur le reste du territoire douanier et dans les enclaves douanières suisses si:

- a. la compétence lui en incombe dans le cadre de ses tâches liées au contrôle de marchandises, de personnes et de moyens de transport ou si
- b. les cantons lui ont délégué les tâches correspondantes.

<sup>3</sup> Il peut effectuer des contrôles à l'étranger si un traité international le prévoit.

### **Art. 78** Objet du contrôle

L'OFDF contrôle:

- a. les marchandises qui ont été déclarées en vue de la taxation ou pour lesquelles il y a obligation de déclarer, ainsi que les marchandises dont l'importation, le transit et l'exportation sont interdits;
- b. les personnes soupçonnées:
  1. de transporter avec elles des marchandises visées à la let. a;
  2. d'entrer illégalement sur le territoire douanier, ou
  3. d'avoir commis des actes criminels sur le territoire douanier ou d'y entrer ou d'en sortir pour commettre de tels actes;
- c. des moyens de transport, dans la mesure où il est compétent à cet égard dans le cadre de ses tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal.

### **Art. 79** Contrôle automatisé

Si un contrôle automatisé donne lieu à des soupçons relatifs au non-respect d'un acte législatif relevant du droit fiscal ou d'un acte législatif n'en relevant pas, les faits constatés sont communiqués de manière automatisée à l'autorité compétente, et l'OFDF prend notamment l'une des mesures suivantes:

- a. il surveille, jusqu'à la fin de la procédure de perception des redevances ou de la procédure ne relevant pas du droit fiscal, les marchandises, les personnes et les moyens de transport concernés;

<sup>39</sup> RS 363

<sup>40</sup> RS 142.20

- b. il exécute un contrôle physique des marchandises, des personnes et des moyens de transport concernés.

**Art. 80**            Contrôle physique

<sup>1</sup> L'OFDF effectue un contrôle physique:

- a. en cas de soupçon découlant d'un contrôle automatisé et portant sur le non-respect d'un acte législatif relevant du droit fiscal ou d'un acte législatif n'en relevant pas;
- b. sur une base aléatoire, ou
- c. de façon ciblée dans des cas d'espèce.

<sup>2</sup> Il peut effectuer, sur le territoire douanier, des contrôles relatifs au respect de l'obligation de déclarer ainsi que des contrôles, sans préavis, au domicile de personnes assujetties aux redevances et à l'obligation de déclarer.

**Art. 81**            Constatation des faits lors des contrôles de marchandises

L'OFDF peut soumettre des marchandises à toutes les opérations nécessaires à la constatation des faits. Il est notamment habilité à prélever des spécimens de marchandises.

**Art. 82**            Contrôle partiel des marchandises

Lorsque le contrôle ne porte que sur une partie des marchandises déclarées, son résultat est valable pour l'ensemble des marchandises du même genre désignées dans la déclaration des marchandises. Les personnes concernées par un contrôle partiel peuvent demander un contrôle intégral.

**Art. 83**            Frais et indemnités lors des contrôles de marchandises

<sup>1</sup> Les responsables des données peuvent facturer un forfait en sus des frais de transport et des autres frais d'expédition pour couvrir les frais qui résultent d'un contrôle physique.

<sup>2</sup> Le contrôle physique de lots de marchandises doit être limité au strict nécessaire et être opéré avec tout le soin requis. Si tel est le cas, les dépréciations et les frais qui en résultent ne sont pas remboursés.

**Art. 84**            Obligation de coopérer lors des contrôles

Les personnes concernées par un contrôle doivent coopérer, dans la mesure du raisonnable, selon les instructions de l'OFDF. Elles doivent notamment:

- a. fournir des informations les concernant et des informations concernant les marchandises qu'elles transportent;
- b. présenter des pièces d'identité et des autorisations;

- c. ouvrir et refermer les contenants, les marchandises et les moyens de transport;
- d. fournir des renseignements verbalement ou par écrit, transmettre des données, présenter des écritures commerciales, des justificatifs et d'autres attestations ainsi que des documents concernant les transactions commerciales;
- e. permettre l'accès à des locaux, des installations, des marchandises, des moyens de transport, des documents, des appareils et des installations destinées au traitement et au stockage d'informations;
- f. acheminer des marchandises et des moyens de transport vers un lieu défini par l'OFDF;

## **Titre 9 Compétences et personnel de l'OFDF**

### **Chapitre 1 Compétences de l'OFDF**

#### **Art. 85**          Principes

Pour accomplir ses tâches, l'OFDF a notamment les compétences générales suivantes:

- a. le contrôle et l'analyse de données, de documents et de systèmes;
- b. la surveillance du territoire de contrôle;
- c. la surveillance et le contrôle de la circulation des personnes, des marchandises et des moyens de transport;
- d. la mise en sûreté, la réalisation, la destruction et le refoulement de marchandises et de moyens de transport;
- e. le contrôle d'unités de fabrication, d'entrepôts et d'autres locaux dans le cadre du contrôle d'entreprise;
- f. le contrôle de l'identité de personnes, de leur droit de franchir la frontière et de leur droit de séjourner en Suisse;
- g. l'établissement de l'identité de personnes;
- h. la recherche de personnes, de moyens de transport et de choses.

#### **Art. 86**          Droit applicable

La loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte (LUSC)<sup>41</sup> s'applique dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions expressément contraires.

<sup>41</sup> RS 364

**Art. 87**            Contrainte directe

<sup>1</sup> Pour accomplir ses tâches, l'OFDF peut, dans le respect de la proportionnalité, faire usage de la contrainte directe contre des personnes, des choses et des animaux et utiliser des moyens d'intervention et de contrainte appropriés.

<sup>2</sup> Il désigne les collaborateurs qualifiés pour faire usage de la contrainte directe.

**Art. 88**            Appréhension et interrogatoire

<sup>1</sup> Les collaborateurs de l'OFDF peuvent appréhender et interroger une personne lorsque les circonstances portent à croire qu'elle peut fournir des informations utiles à l'exercice d'une des tâches de l'OFDF.

<sup>2</sup> Ils peuvent amener la personne dans un autre lieu adapté au contrôle si les vérifications sur place selon l'al. 1 ne peuvent pas être effectuées avec certitude ou qu'elles ne puissent être effectuées qu'au prix de difficultés notables ou si des doutes existent au sujet de l'exactitude des informations fournies ou de l'authenticité des pièces d'identité et des autorisations présentées.

**Art. 89**            Palpation, fouille corporelle et examen médical

<sup>1</sup> Les collaborateurs de l'OFDF peuvent palper une personne, pratiquer une fouille corporelle ou faire pratiquer un examen médical sur une personne:

- a. si celle-ci est soupçonnée de porter sur elle des marchandises soumises à une redevance, à une interdiction, à une autorisation ou à un contrôle;
- b. si celle-ci est soupçonnée d'être dangereuse ou de transporter avec elle des armes ou d'autres objets devant être mis en sûreté;
- c. si celle-ci doit être placée en garde à vue ou arrêtée provisoirement.

<sup>2</sup> Une personne peut également être palpée avant d'être amenée dans un autre lieu adapté au contrôle en vertu de l'art. 88, al. 2.

<sup>3</sup> La fouille corporelle est pratiquée par une personne du même sexe; des exceptions ne sont admises que si la fouille corporelle ne tolère aucun ajournement.

<sup>4</sup> L'examen médical est pratiqué par un médecin ou par un autre professionnel de la santé.

**Art. 90**            Constataion et établissement de l'identité d'une personne

<sup>1</sup> Les collaborateurs de l'OFDF compétents pour contrôler ou identifier des personnes constatent l'identité d'une personne sur la base des caractéristiques décrites ou enregistrées dans un document d'identité.

<sup>2</sup> Ils peuvent saisir des données signalétiques biométriques conformément à l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques<sup>42</sup>:

- a. si une personne ne peut justifier clairement de son identité;
- b. si des indices concrets laissent présumer que cette personne a commis ou pourrait commettre une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins;
- c. si une autre loi les autorise à recueillir et à analyser des données signalétiques biométriques à des fins d'identification.

<sup>3</sup> Des collaborateurs de l'OFDF spécialement formés peuvent ordonner l'établissement d'un profil d'ADN en vertu de l'art. 6a de la loi sur les profils d'ADN<sup>43</sup>.

<sup>4</sup> Le traitement des données signalétiques biométriques est régi par l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques, et le traitement des profils d'ADN est régi par la loi sur les profils d'ADN.

#### **Art. 91** Usage de liens

<sup>1</sup> L'OFDF peut faire usage de liens s'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'une personne a l'intention:

- a. de mettre en danger des personnes, des animaux ou des objets;
- b. d'opposer une résistance aux ordres;
- b. de prendre la fuite ou de libérer d'autres personnes;
- c. de se tuer ou de se blesser.

<sup>2</sup> Pour des raisons de sécurité, il peut être fait usage de liens pour le transport d'une personne par des collaborateurs de l'OFDF.

#### **Art. 92** Garde à vue

<sup>1</sup> L'OFDF peut placer une personne en garde à vue:

- a. si celle-ci met gravement et immédiatement en danger sa propre vie ou celle d'autres personnes;
- b. si celle-ci a l'intention d'échapper à un contrôle de l'OFDF en fuyant ou de libérer d'autres personnes.

<sup>2</sup> La personne placée en garde à vue doit être libérée lorsque la garde à vue n'est plus motivée, mais au plus tard dans les 24 heures suivant l'appréhension.

<sup>3</sup> Elle doit être informée du motif de cette mesure et avoir la possibilité, pour autant que le but de la mesure ne soit pas compromis, d'aviser ou de faire aviser une personne de confiance.

<sup>42</sup> RS 361.3

<sup>43</sup> RS 363

<sup>4</sup> Si la personne placée en garde à vue est mineure ou sous curatelle de portée générale, l'OFDF avise immédiatement la personne ou l'organe auxquels l'autorité parentale, la garde ou la curatelle a été confiée.

### **Art. 93** Fouille d'objets

<sup>1</sup> Pour accomplir ses tâches, l'OFDF peut ouvrir et fouiller des moyens de transport, des contenants et d'autres objets:

- a. s'il soupçonne que des marchandises n'ayant pas été déclarées s'y trouvent;
- b. si cela est nécessaire pour protéger ses collaborateurs ou d'autres personnes;
- c. s'il soupçonne que des personnes s'y trouvent;
- d. s'il soupçonne que des animaux ou des objets devant être mis en sûreté s'y trouvent;

<sup>2</sup> Il peut, avec l'assentiment de la personne qui transporte un appareil électronique, examiner les informations contenues dans ce dernier s'il soupçonne qu'elles sont pertinentes pour le contrôle.

### **Art. 94** Perquisition sur des biens-fonds et dans des constructions situées sur ces biens-fonds

<sup>1</sup> L'OFDF peut, à des fins de contrôle, faire une perquisition sur des biens-fonds ainsi que dans des maisons, des logements et d'autres locaux non librement accessibles situés sur ces biens-fonds.

<sup>2</sup> Les conditions prévues à l'art. 48 DPA<sup>44</sup> s'appliquent à la perquisition.

### **Art. 95** Mise en sûreté provisoire, restitution, destruction et confiscation autonome

<sup>1</sup> L'OFDF peut provisoirement mettre en sûreté des marchandises, des moyens de transport, d'autres objets et des valeurs patrimoniales qui, selon toute vraisemblance:

- a. seront utilisés comme moyens de preuve, ou
- b. doivent être confisqués.

<sup>2</sup> Il transmet immédiatement les biens mis en sûreté à l'autorité compétente. Celle-ci décide s'il faut ordonner le séquestre.

<sup>3</sup> Si l'autorité compétente n'ordonne pas le séquestre, l'OFDF restitue à l'ayant droit les objets et valeurs patrimoniales se trouvant en sa possession. Si ce dernier ou son lieu de résidence n'est pas connu, l'art. 92 DPA<sup>45</sup> s'applique par analogie.

<sup>4</sup> L'OFDF peut détruire les biens mis en sûreté qui ne peuvent pas être réalisés ou dont la réalisation est disproportionnée.

<sup>44</sup> RS 313

<sup>45</sup> RS 313.0

<sup>5</sup> Il peut ordonner une confiscation autonome en vertu des art. 69 et 70 CP<sup>46</sup>, pour autant que l'autorité compétente renonce à prendre en charge les biens mis en sûreté. La procédure est régie par l'art. 66 DPA.

#### **Art. 96** Destruction simplifiée de petits envois

<sup>1</sup> L'OFDF peut, si l'ayant droit y consent et si l'acte législatif correspondant le prévoit, détruire les petits envois qui contreviennent à un acte législatif ne relevant pas du droit fiscal.

<sup>2</sup> Il peut détruire sans audition de petits envois si la quantité ou la valeur concernée est faible ou si aucun ayant droit n'est présent sur place.

<sup>3</sup> Les dispositions contraires des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal sont réservées.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit la notion de petit envoi et détermine la quantité ou valeur considérée comme faible pour un petit envoi. Il réglemente en outre la procédure de destruction simplifiée.

#### **Art. 97** Utilisation d'appareils de prise de vue et de relevé ainsi que d'autres appareils de surveillance

L'OFDF peut utiliser des appareils de prise de vue et de relevé automatisés ainsi que d'autres appareils de surveillance aux fins suivantes:

- a. pour découvrir à temps des franchissements non autorisés de la frontière ou des risques pour la sécurité du trafic transfrontalier;
- b. pour effectuer des recherches;
- c. pour surveiller:
  1. des locaux dans lesquels se trouvent des personnes devant être contrôlées,
  2. des locaux dans lesquels se trouvent des marchandises,
  3. des entrepôts douaniers ou des entrepôts fiscaux;
- d. pour contrôler la perception des redevances dans le trafic transfrontalier.

#### **Art. 98** Vérification dans des espaces virtuels

Pour découvrir des infractions relevant de la compétence de l'OFDF et en identifier les auteurs, les collaborateurs de cet office peuvent prendre contact avec des personnes dans des espaces virtuels en utilisant une fausse identité et notamment procéder à des achats fictifs selon l'art. 99.

## **Art. 99** Achats fictifs

<sup>1</sup> Pour découvrir des infractions relevant de la compétence de l'OFDF et en identifier les auteurs, les collaborateurs de cet office peuvent procéder à des achats fictifs en utilisant une fausse identité, pour autant que les vérifications effectuées jusque-là soient restées sans succès ou que d'autres formes de vérifications n'aient autrement aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles.

<sup>2</sup> L'art. 293 du code de procédure pénale (CPP)<sup>47</sup> s'applique à l'étendue de l'intervention.

<sup>3</sup> Au plus tard lors de la clôture de la procédure, l'OFDF informe les personnes concernées de la commande effectuée sous une fausse identité.

<sup>4</sup> La communication est différée ou il y est renoncé aux conditions suivantes:

- a. les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires;
- b. cela est indispensable pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants.

## **Art. 100** Usage de moyens auxiliaires et d'armes

<sup>1</sup> Pour exécuter leur mandat, les collaborateurs de l'OFDF peuvent faire usage de moyens auxiliaires et d'armes dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient.

<sup>2</sup> Les collaborateurs de l'OFDF qui font usage des armes visées à l'art. 15, let. a, c et d, LUSC<sup>48</sup> doivent être de nationalité suisse ou liechtensteinoise. Cette restriction ne s'applique pas aux substances irritantes visées à l'art. 15, let. b, LUSC.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral régit l'usage des moyens auxiliaires et des armes.

## **Chapitre 2 Personnel de l'OFDF**

### **Art. 101** Assermentation

<sup>1</sup> Les collaborateurs de l'OFDF font le serment de remplir en conscience les devoirs de leur charge. Une promesse solennelle peut être faite en lieu et place du serment.

<sup>2</sup> Le refus de prêter serment ou de faire la promesse solennelle peut entraîner une résiliation ordinaire des rapports de travail des collaborateurs autorisés à faire usage de la contrainte directe en vertu de l'art. 86.

### **Art. 102** Preuve de l'habilitation à accomplir des actes officiels

<sup>1</sup> Les collaborateurs de l'OFDF justifient envers des tiers de leur habilitation à accomplir des actes officiels grâce aux éléments suivants:

<sup>47</sup> RS 312.0

<sup>48</sup> RS 364

- a. le port de l'uniforme;
- b. la présentation de la carte de légitimation;
- c. d'autres formes déterminées par l'OFDF.

<sup>2</sup> L'OFDF garantit l'établissement de l'identité du personnel engagé.

## **Titre 10 Tâches de l'OFDF**

### **Art. 103**      Principes

<sup>1</sup> L'OFDF exécute la présente loi et les traités internationaux dont l'exécution lui incombe.

<sup>2</sup> Il participe à l'exécution des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal si ces actes le prévoient.

<sup>3</sup> Il soutient, dans le cadre de ses tâches, la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

### **Art. 104**      Tâches de sécurité

<sup>1</sup> Dans le cadre de ses tâches, l'OFDF accomplit également des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population. Ces activités doivent être coordonnées avec celles qui sont accomplies par la police de la Confédération et des cantons.

<sup>2</sup> Les compétences des autorités de poursuite pénale et de la police de la Confédération et des cantons sont sauvegardées. L'art. 105 est réservé.

### **Art. 105**      Prise en charge de tâches de police cantonales

<sup>1</sup> Sur demande d'un canton, le DFF peut conclure avec celui-ci un accord selon lequel l'OFDF est habilité à accomplir des tâches de police liées à l'exécution d'actes législatifs de la Confédération ne relevant pas du droit fiscal et déléguées aux cantons en vertu de la législation fédérale.

<sup>2</sup> L'accord règle notamment:

- a. le territoire de contrôle visé à l'art. 77, al. 2, let. b;
- b. l'étendue des tâches déléguées;
- c. la prise en charge des frais;
- d. l'organisation de la coopération;
- e. la responsabilité de l'État;
- f. la protection des données.

**Art. 106** Pondération en fonction des risques liée aux tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal

<sup>1</sup> Les contrôles dans le cadre des tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal sont effectués en fonction des risques.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit le cadre de la pondération en fonction des risques.

<sup>3</sup> L'OFDF pondère les contrôles dans le cadre des tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal.

**Art. 107** Mesures et prestations liées aux tâches d'exécution ne relevant pas du droit fiscal

<sup>1</sup> S'il se révèle, dans le cadre d'un contrôle, qu'une infraction à des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal a été commise ou s'il existe un soupçon correspondant, l'OFDF prend les mesures suivantes pour les autorités compétentes:

- a. retenir des marchandises;
- b. mettre provisoirement en sûreté des marchandises (art. 95);
- c. prélever des échantillons de marchandises (art. 81);
- d. remettre des marchandises à l'autorité compétente;
- e. annoncer à l'autorité compétente les marchandises qui contreviennent à des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal;
- f. notifier les décisions prononcées par l'autorité compétente concernant les marchandises;
- g. refouler des marchandises illicites (art. 85, let. d);
- h. détruire des marchandises illicites (art. 85, let. d);
- i. déposer une plainte pénale;
- j. surveiller des marchandises (art. 85, let. c);
- k. confisquer des petits envois afin de les détruire en procédure simplifiée (art. 96);
- l. communiquer des données (art. 69, 108 et 109);
- m. effectuer temporairement des contrôles ciblés (art. 80);
- n. contrôler les délais fixés par la loi ou par les autorités.

<sup>2</sup> Il peut en outre fournir les prestations suivantes aux autorités compétentes:

- a. gérer des autorisations;
- b. fournir un soutien logistique;
- c. percevoir des émoluments.

<sup>3</sup> Les actes législatifs concernés ne relevant pas du droit fiscal définissent quelles mesures visées à l'al. 1 l'OFDF prend et quelles prestations visées à l'al. 2 l'OFDF fournit.

## **Titre 11 Assistance administrative et coopération**

### **Chapitre 1 Assistance administrative**

#### **Section 1 Assistance administrative nationale**

##### **Art. 108** Assistance administrative nationale

<sup>1</sup> L'OFDF et les autres autorités suisses se fournissent l'assistance administrative et se soutiennent mutuellement dans l'exercice de leurs tâches.

<sup>2</sup> Les autorités suisses fournissent à l'OFDF les données, y compris les données sensibles visées à l'art. 64, al. 2, et à l'art. 66, al. 2, ainsi que les données issues d'un profilage, qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi, des actes législatifs relevant du droit fiscal ou des actes législatifs n'en relevant pas.

##### **Art. 109** Assistance administrative spontanée

L'OFDF peut communiquer aux autorités compétentes les données, y compris les données sensibles visées à l'art. 64, al. 2, et à l'art. 66, al. 2, les résultats de l'analyse des risques visée à l'art. 72, les données issues d'un profilage visé à l'art. 73 ainsi que les constatations faites par ses collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs dont l'application incombe à ces autorités.

#### **Section 2 Assistance administrative internationale**

##### **Art. 110** Principes

<sup>1</sup> L'OFDF peut, dans les limites de ses compétences, accorder à des autorités étrangères, à leur demande, l'assistance administrative nécessaire à l'exercice de leurs tâches, notamment pour assurer l'exécution correcte de la présente loi, des actes législatifs relevant du droit fiscal ou des actes législatifs n'en relevant pas ainsi que pour prévenir, découvrir et poursuivre des infractions à ces actes si et dans la mesure où un traité international le prévoit.

<sup>2</sup> Si un traité international le prévoit, il peut également accorder l'assistance administrative d'office.

**Art. 111**      Compétence

<sup>1</sup> L'OFDF exécute l'assistance administrative fondée sur les demandes de l'étranger et dépose les demandes suisses.

<sup>2</sup> Lorsque la demande de l'étranger concerne un domaine ne relevant pas de sa compétence, il transmet la demande à l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure de mettre en œuvre les mesures demandées, il exécute l'assistance administrative avec le soutien de ladite autorité.

**Art. 112**      Demande

<sup>1</sup> La demande d'un État étranger doit être adressée par écrit, dans l'une des langues officielles suisses ou en anglais, et contenir les informations prévues par le traité international.

<sup>2</sup> Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'OFDF en informe l'autorité requérante par écrit et lui donne la possibilité de compléter sa demande par écrit.

**Art. 113**      Mesures autorisées

Pour l'obtention de renseignements, de documents, d'objets ou de valeurs patrimoniales, seules sont autorisées les mesures prévues par le droit suisse qui pourraient être prises en vertu du droit dont l'exécution incombe à l'OFDF.

**Art. 114**      Obligation de coopérer

<sup>1</sup> L'OFDF peut, dans les limites de l'art. 113, obliger la personne visée par la demande d'assistance administrative à coopérer, notamment à fournir des renseignements, des données et des documents.

<sup>2</sup> La personne visée par la demande peut refuser de coopérer ou de témoigner si elle est soumise à un secret professionnel légal ou si elle a le droit de refuser de témoigner.

<sup>3</sup> Si la personne visée par la demande refuse de coopérer ou de témoigner, l'OFDF rend une décision sur l'obligation de coopérer et de fournir des renseignements, des données et des documents.

**Art. 115**      Mesures de contrainte

<sup>1</sup> Des mesures de contrainte peuvent être ordonnées si le droit suisse ou le droit international en prévoient l'exécution.

<sup>2</sup> Les art. 45 à 60 DPA<sup>49</sup> s'appliquent.

<sup>49</sup> RS 313.0

**Art. 116**      Droit de participation

La personne visée par la demande d'assistance administrative peut participer à la procédure et consulter les pièces si elle a été obligée de coopérer en application de l'art. 114 ou si des mesures de contrainte ont été ordonnées en application de l'art. 115.

**Art. 117**      Procédure simplifiée

<sup>1</sup> Lorsque la personne visée par la demande d'assistance administrative consent à la remise de renseignements, de documents, d'objets ou de valeurs patrimoniales à l'autorité requérante, elle en informe l'OFDF par écrit. Le consentement est irrévocable.

<sup>2</sup> L'OFDF clôt la procédure en transmettant les renseignements, documents, objets ou valeurs patrimoniales à l'autorité requérante et lui signifie le consentement de la personne visée par la demande.

<sup>3</sup> Lorsque le consentement ne porte que sur une partie des renseignements, documents, objets ou valeurs patrimoniales, la procédure ordinaire s'applique aux autres éléments.

**Art. 118**      Procédure ordinaire

<sup>1</sup> L'OFDF notifie à la personne visée par la demande d'assistance administrative une décision finale dans laquelle il justifie l'octroi de l'assistance administrative et précise l'étendue des renseignements, documents, objets ou valeurs patrimoniales à transmettre.

<sup>2</sup> Il ne transmet pas les renseignements, documents, objets ou valeurs patrimoniales qui ne sont vraisemblablement pas pertinents. Il les extrait ou les rend anonymes.

**Art. 119**      Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions incidentes, y compris celles qui portent sur des mesures de contrainte, sont immédiatement exécutoires. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours séparé.

<sup>2</sup> Les décisions incidentes qui, par le séquestre ou le blocage de valeurs patrimoniales ou d'objets de valeur, causent un préjudice immédiat et irréparable peuvent faire l'objet d'un recours séparé.

<sup>3</sup> Un recours contre une décision incidente au sens de l'al. 2 ou contre la décision finale peut être formé auprès du Tribunal administratif fédéral, qui décide en dernière instance. La qualité pour recourir est régie par l'art. 48 DPA<sup>50</sup>.

## Chapitre 2 Coopération

### Section 1 Coopération avec l'étranger

#### Art. 120 Coopération avec d'autres États et avec des organisations internationales

Pour accomplir ses tâches, l'OFDF coopère avec les autorités et les organes d'autres États, avec l'Union européenne (UE) et avec des organisations internationales.

#### Art. 121 Engagements à l'étranger

<sup>1</sup> L'OFDF peut participer à des engagements à l'étranger dans le cadre de mesures internationales.

<sup>2</sup> La participation de ses collaborateurs aux engagements visés à l'al. 1 est volontaire.

<sup>3</sup> Dans le cadre de mesures internationales, l'OFDF met du personnel et du matériel de surveillance des frontières à la disposition d'États étrangers et de l'agence de l'UE compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen.

<sup>4</sup> Pour accomplir ses tâches et défendre les intérêts de la Suisse, il peut envoyer des collaborateurs dans d'autres États et auprès d'organisations internationales.

<sup>5</sup> Il peut engager des agents de liaison à l'étranger et les charger des tâches suivantes:

- a. collecte d'informations stratégiques, tactiques et opérationnelles dont il a besoin pour accomplir ses tâches;
- b. échange de renseignements entre les autorités partenaires dans l'État d'accueil et auprès d'organisations internationales ainsi que des autorités compétentes;
- c. promotion de la coopération policière et judiciaire ainsi que de la coopération dans le domaine de la douane.

<sup>6</sup> Il peut, en accord avec l'Office fédéral de la police (fedpol), déléguer des tâches de ses propres agents de liaison aux agents de liaison de fedpol. Ceux-ci sont assimilés aux agents de liaison de l'OFDF si l'exercice de la tâche déléguée nécessite un accès aux systèmes d'information et un droit au traitement des données.

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral définit l'étendue des tâches prévues à l'al. 5.

#### Art. 122 Traités internationaux

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut conclure avec d'autres États, avec des unions douanières et économiques, avec l'UE ou avec des organisations internationales des traités internationaux portant sur la reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé.

<sup>2</sup> En outre, il peut conclure avec l'agence de l'UE compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen des traités internationaux de coopération portant sur l'engagement de collaborateurs de l'OFDF au sein de l'agence précitée.

<sup>3</sup> Il peut convenir avec les autorités étrangères compétentes de l'engagement d'agents de liaison de l'OFDF.

## **Section 2 Infrastructure et personnel de tiers**

### **Art. 123** Infrastructure de tiers

<sup>1</sup> L'OFDF peut accomplir ses tâches dans les infrastructures des tiers qui le demandent. Ceux-ci doivent mettre gratuitement à disposition l'infrastructure nécessaire et indemniser de façon appropriée l'OFDF de ses frais d'exploitation.

<sup>2</sup> Les dispositions spéciales du droit fédéral sont réservées.

### **Art. 124** Obligation pour le personnel des entreprises de transport et des gestionnaires d'infrastructures de coopérer

Le personnel des entreprises de transport et des gestionnaires d'infrastructures, en particulier dans le domaine du trafic par rail, par air et par bateau, est tenu de prêter gratuitement son concours à l'OFDF dans l'exercice de ses tâches, conformément aux ordres donnés par celui-ci.

### **Art. 125** Obligation pour les entreprises de transport et les gestionnaires d'infrastructures de fournir des documents

<sup>1</sup> Les entreprises de transport et les gestionnaires d'infrastructures doivent faire parvenir à l'OFDF tous les documents et relevés qui peuvent revêtir de l'importance pour ses contrôles.

<sup>2</sup> La fourniture de documents doit avoir lieu sous forme électronique si l'OFDF en fait la demande.

### **Art. 126** Appel à des tiers

<sup>1</sup> L'OFDF peut faire appel à des tiers pour contrôler le respect des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal.

<sup>2</sup> Le personnel auquel il fait appel n'est pas qualifié pour faire usage de la contrainte directe.

<sup>3</sup> L'OFDF règle l'appel à des tiers dans un contrat de droit public.

## **Section 3 Coopération avec des particuliers**

### **Art. 127** Coopération avec l'économie

<sup>1</sup> L'OFDF peut coopérer avec des organisations privées en vue d'augmenter l'efficacité du traitement du trafic transfrontalier des marchandises.

<sup>2</sup> Il peut procéder à des essais pilotes visant à simplifier les procédures. À cet effet, il peut conclure des accords avec les participants à la procédure.

<sup>3</sup> Les accords visés à l'al. 2 ne doivent ni porter notablement atteinte à la concurrence ni compromettre la perception des redevances ou l'exécution des actes législatifs ne relevant pas du droit fiscal.

#### **Art. 128** Fourniture de prestations commerciales à des tiers

<sup>1</sup> L'OFDF peut fournir des prestations commerciales à des tiers, pour autant que ces prestations remplissent les conditions suivantes:

- a. elles sont liées étroitement à ses tâches;
- b. elles n'entravent pas l'exercice de ses tâches;
- c. elles n'exigent pas d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires;
- d. elles ne créent pas de distorsions de la concurrence car elles sont fournies aux conditions du marché et sans subventionnements croisés.

<sup>2</sup> La mise à disposition de parties de l'infrastructure de l'OFDF à des tiers est également réputée prestation commerciale.

#### **Art. 129** Compensation

<sup>1</sup> L'OFDF exige une compensation pour la fourniture de prestations commerciales à des tiers et la mise à disposition de son infrastructure.

<sup>2</sup> Les prestations commerciales sont fournies à des prix qui permettent au moins de couvrir les frais calculés sur la base d'une comptabilité analytique.

## **Titre 12 Poursuite pénale**

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Art. 130** Droit applicable

Si l'OFDF est compétent pour la poursuite et le jugement d'une infraction, la poursuite pénale est régie par la présente loi et la DPA<sup>51</sup>, pour autant que l'acte législatif concerné relevant du droit fiscal ou un acte législatif n'en relevant pas n'en dispose pas autrement.

#### **Art. 131** Infractions commises dans une entreprise

Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 100 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6

<sup>51</sup> RS 313.0

DPA<sup>52</sup> des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner à leur place l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende.

**Art. 132**          Concours

Si un acte constitue simultanément plusieurs infractions dont la poursuite incombe à l'OFDF, la peine est celle qui sanctionne l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée dans une juste proportion.

**Art. 133**          Renonciation à toute poursuite pénale (*solution 1*)

Il est possible de renoncer à toute poursuite pénale:

- a. dans les cas de très peu de gravité;
- b. dans des circonstances particulières, si la faute de l'auteur ou, en cas de négligence, les conséquences de son acte sont particulièrement peu importantes.

*Solution 2*: renonciation à l'art. 133

**Art. 134**          Dénonciation spontanée

Si la personne qui a commis une infraction liée à la soustraction ou à la mise en péril de redevances ou qui a participé à une telle infraction la dénonce avant que l'OFDF n'en ait connaissance, elle ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale si elle remplit les conditions suivantes:

- a. elle soutient raisonnablement l'OFDF dans la détermination du montant des redevances qui doit être acquitté ou remboursé;
- b. elle met tout en œuvre pour payer les redevances qui doivent être acquittées ou remboursées.

**Art. 135**          Mandat de répression

<sup>1</sup> Les mandats de répression en procédure ordinaire et en procédure simplifiée visés aux art. 64 et 65 DPA<sup>53</sup> peuvent être notifiés à la personne concernée par voie électronique.

<sup>2</sup> Si l'amende en procédure simplifiée n'excède pas 300 francs, ou 600 francs dans le cas d'un cumul, et si elle est payée directement sur place, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force.

<sup>52</sup> RS 313.0

<sup>53</sup> RS 313.0

## Chapitre 2 Enquête

### Art. 136

<sup>1</sup> Se fondant sur des indices ou ses propres constatations, l'OFDF peut effectuer des enquêtes dans son domaine de compétence, pour:

- a. empêcher que des infractions soient commises, ou
- b. déterminer si des infractions ont été commises.

<sup>2</sup> Pour accomplir ces tâches, l'OFDF dispose de toutes les compétences de la présente loi et peut procéder à des observations conformément à l'art. 139.

## Chapitre 3 Instruction pénale

### Section 1 Actes d'instruction généraux

#### Art. 137 Procédure d'instruction

<sup>1</sup> L'OFDF ouvre une instruction lorsqu'il ressort des informations et rapports qui lui ont été transmis, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise.

<sup>2</sup> Il peut renvoyer aux autorités dont ils émanent, pour complément d'enquête, les rapports et les dénonciations qui n'établissent pas clairement les soupçons retenus.

#### Art. 138 Mesures de protection des participants à la procédure

<sup>1</sup> S'il y a lieu de craindre qu'un témoin, une personne appelée à donner des renseignements, un prévenu, un expert, un traducteur ou un interprète, ou encore une personne ayant avec lui une relation au sens de l'art. 168, al. 1 à 3, CPP<sup>54</sup> puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, l'OFDF prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection prévues aux art. 149, al. 2 à 4, et 150 CPP.

<sup>2</sup> Le directeur de l'OFDF définit la compétence pour la garantie de l'anonymat et la demande d'approbation au tribunal des mesures de contrainte (art. 150, al. 1 et 2, CPP).

<sup>3</sup> Le tribunal cantonal compétent en vertu de l'art. 22 DPA<sup>55</sup> se prononce sur la demande d'approbation. La décision peut être attaquée par la voie de la plainte conformément à l'art. 26 DPA.

<sup>54</sup> RS 313.0

<sup>55</sup> RS 313.0

## Section 2 Observation

### Art. 139

<sup>1</sup> L'OFDF peut, dans la cadre de ses compétences en matière de poursuite pénale, observer secrètement des personnes, des marchandises, des moyens de transport et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo aux conditions suivantes:

- a. des indices concrets laissent présumer que des crimes ou des délits ont été commis, et
- b. l'instruction n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile.

<sup>2</sup> La poursuite, au-delà de 30 jours, d'une mesure ordonnée en vertu de l'al. 1 est soumise à l'autorisation du directeur de l'OFDF.

<sup>3</sup> Au plus tard lors de la clôture de l'instruction, l'OFDF communique à la personne directement concernée par une observation les motifs, le mode et la durée de celle-ci.

<sup>4</sup> La communication est différée ou il y est renoncé aux conditions suivantes:

- a. les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires, et
- b. cela est indispensable à la protection d'intérêts publics ou privés prépondérants.

## Titre 13 Émoluments

### Art. 140

<sup>1</sup> L'OFDF perçoit des émoluments pour des décisions, des prestations et des actes officiels spéciaux qui sont liés à l'exercice de ses tâches tels que les autorisations visées aux art. 44 et 45, des réquisitions de sûretés et des contrôles d'entreprises, dans la mesure où ceux-ci donnent lieu à des contestations. Les dispositions de l'art. 62 sont réservées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les émoluments dans le cadre de l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>56</sup>.

## Titre 14 Dispositions finales

### Art. 141 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 1.

**Art. 142** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La présente loi n'entre en vigueur qu'avec la LDD<sup>57</sup>.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta  
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>57</sup> RS ...